



---

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**2025/CIR/N°201**  
en date du 17 janvier 2025  
portant interdiction de stationnement  
et circulation interditee  
**Rue Benoît Frachon**

---

Réf : ML

**Le maire de Naintré,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

**Considérant** qu'en raison des travaux de création d'un réseau d'eau pluvial et piquetage sur réseau EU pour le lotissement de la Marmor phase 3 par **COLAS Centre Ouest** il convient d'interdire momentanément la circulation et le stationnement, sur la voie communale nommée : **Rue Benoît Frachon**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Stationnement**

**A compter du 15 septembre 2025 jusqu'à la fin des travaux (21 jours)**, le stationnement sera interdit, au droit du chantier : **Rue Benoît Frachon - 86530 Naintré**, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Tous les véhicules gênants pourront être enlevés et déposés en fourrière.

**ARTICLE 2 : Circulation interdite**

**A compter du 15 septembre 2025 jusqu'à la fin des travaux (21 jours)**, la circulation sera interdite en fonction des besoins du chantier sur la voie communale nommée : **Rue Benoît Frachon** sur la commune de Naintré, excepté pour les riverains et les véhicules de secours.

**ARTICLE 3 : Déviation**

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée de la façon suivante :

- Pour les travaux sur la voie communale : déviation par :
  - **Avenue de l'Adjudant Réau**
  - **Rue Louis Pergaud**

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation de chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle : livre I - Huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **COLAS Centre Ouest**. Elle devra être maintenue de jour comme de nuit, 7jours sur 7.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Mr le Maire de la Commune de Naintré,
- le chef de la brigade de gendarmerie de NAINTRE,
- l'ASVP de la Commune de Naintré,
- Service déchets de la CAGC
- Service TAC
- **COLAS Centre Ouest**

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Naintré, le 19 août 2025

Le Maire,  
Christian MICHAUD



Le maire empêché  
M. adjoint D. CHALLY

*La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant M le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant M le Maire suspendant ce délai.*